

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-287286-259

DATE : 25 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

LES EXCAVATIONS SUPER INC.

Demanderesse
c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR PERMISSION
D'INTERROGER UN TIERS**

[1] Les Excavations Super inc. (**Excavations Super**) est une entreprise qui se spécialise dans les systèmes d'adduction d'eau, de réseaux d'égouts, d'excavation et de nivellement. Dans le cadre d'un appel d'offres, ses services ont été retenus par la Ville de Montréal (**Montréal**) afin de réaliser des travaux d'aménagement et d'électricité à la Place Boyer.

[2] L'exécution de ces travaux est supervisée par IGF Axiom et plus particulièrement par le chargé de projet et ingénieur Jean Willer Casimir. Excavation Super sollicite l'autorisation du Tribunal de l'interroger.

CONTEXTE

[3] Le contrat octroyé par Montréal à Excavation Super est d'une somme de 2 827 204,31 \$. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 120 jours. L'ensemble des travaux prévus a été réalisé, mais pas dans les délais impartis, ce qui est le cœur du litige qui oppose les parties.

[4] En effet, Montréal a effectué une retenue de 77 192,28 \$ lors du dernier paiement des travaux à titre de pénalités de retard journalières correspondant à 33 jours de retard.

[5] Excavation Super invoque que cette retenue est effectuée sans droit et en réclame le paiement à Montréal. Elle prétend que les différents retards dans l'exécution des travaux résultent de plusieurs perturbations attribuables à Montréal ou à des sous-traitants d'IGF Axiom.

[6] Montréal allègue pour sa part qu'Excavation Super n'a pas respecté la procédure contractuelle de modification des délais et n'a pas fait la démonstration de la cause des retards en temps opportun. Également, en raison de la non-conformité partielle des travaux, seule une réception partielle provisoire a pu être accordée en décembre 2024, ce qui n'a pas mis fin au calcul des pénalités de retard.

[7] Les 2 et 9 octobre 2025, Excavation Super interroge oralement la responsable du projet pour Montréal, Madame Vania Rodriguez, architecte paysagiste. Excavation Super prétend que cette dernière ne peut pas expliquer pourquoi les retards n'ont pas été permis et qu'elle s'en remet à cet égard aux analyses de Monsieur Casimir. De plus, Madame Rodriguez ne peut confirmer la documentation transmise par Excavation Super à IGF Axiom pour justifier ces retards. Enfin, plusieurs objections relativement au secret professionnel de l'ingénieur sont soulevées lors de cet interrogatoire en ce qui concerne les échanges entre Montréal et IGF Axiom. Il est à noter que les engagements souscrits lors de cet interrogatoire n'ont pas tous été transmis au moment de la présentation de la demande d'autorisation d'interroger Monsieur Casimir.

[8] Excavation Super prétend qu'il lui est essentiel d'interroger au préalable Monsieur Casimir puisqu'il aurait fait les recommandations d'application de pénalités de retard. Cet interrogatoire permettrait de comprendre son analyse et les critères qu'il a appliqués afin de conclure que la procédure contractuelle de modification de délais n'a pas été respectée. L'interrogatoire porterait sur les sujets suivants :

- 1) Les avis et informations transmis par Excavation Super à IGF Axiom en cours de projet ;
- 2) Les délais d'approbation d'IGF Axiom auprès d'Excavation Super ;

- 3) Les délais additionnels inexpliqués accordés par IGF Axium après la réception provisoire des travaux en décembre 2024 ;
- 4) Les enjeux de conception incomplète des plans et des détails manquants ;
- 5) La décision prise en lien avec les pénalités appliquées ;
- 6) L'acceptation provisoire des travaux ;
- 7) L'administration du contrat par IGF Axium.

[9] Excavation Super demande également au Tribunal d'ordonner à Monsieur Casimir de répondre aux questions malgré les objections sur le secret professionnel et que ces dernières soient prises sous réserve, dans l'éventualité où sa demande d'interroger est accordée.

[10] Montréal s'oppose à cette demande d'interrogatoire invoquant que celui-ci n'est pas nécessaire, prématuré en ce que les engagements souscrits lors de l'interrogatoire de Madame Rodriguez n'ont pas encore été transmis et disproportionné compte tenu du montant en litige. Elle invoque également que la déclaration sous serment au soutien de la demande d'interrogatoire d'un tiers devait être signée par un représentant de la demanderesse et non pas par son avocate.

ANALYSE

[11] La demande a été introduite en vertu des règles simplifiées prévues aux articles 535.1 et suivant du *Code de procédure civile*¹. Le Tribunal estime utile de rappeler que ces règles ont été adoptées dans un objectif de rendre la procédure respectueuse de la proportionnalité dont le principe même en droit civil est enchâssé à l'article 18 C.p.c.². Pour atteindre cet objectif, les dispositions visent à rendre la procédure la plus simplifiée possible³.

[12] À cet égard, le législateur a prévu la tenue d'un seul interrogatoire oral préalable par partie dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une

¹ L.R.Q., c. C-25.01 (**C.p.c.**).

² Le titre même de la loi adoptant ces dispositions comporte son objectif d'« améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice », L.Q. 2023, c. 3.

³ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Étude détaillée du projet de loi n° 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, mardi 21 février 2023 - Vol. 47 N° 4, à 16 h 50 : « Donc, au niveau de la procédure de la compétence de la cour, effectivement, une procédure la plus simplifiée possible : cinq pages en demande, deux pages en défense ; les interrogatoires en bas de 50 000 \$, ce n'est plus permis [...] » (M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice) (Les soulèvements du Tribunal.)

somme d'argent dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 \$, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁴. Ce pouvoir du Tribunal d'autoriser plus d'un interrogatoire préalable est discrétionnaire⁵.

[13] Par ailleurs, l'interrogatoire préalable d'un tiers a un caractère exceptionnel⁶, la règle générale veut que les témoins soient entendus devant le Tribunal⁷. Sa tenue doit être autorisée par le Tribunal en l'absence de consentement du tiers et de l'autre partie. Les conditions d'un tel interrogatoire sont alors précisées par le juge qui l'autorise⁸. L'octroi de cette autorisation est discrétionnaire, mais tributaire de la démonstration des critères suivants que le Tribunal analysera dans les prochains paragraphes :

- 1) Les faits sur lesquels l'interrogatoire préalable portera doivent être pertinents ;
- 2) La personne qu'on désire interroger est en mesure de divulguer ces faits ;
- 3) L'information recherchée ne peut être obtenue de l'autre partie ;
- 4) L'interrogatoire est nécessaire au cheminement de l'instance ;
- 5) L'autorisation respecte les principes directeurs de la procédure civile, dont la proportionnalité et la saine gestion, et ce, à la lumière de la nature et de la complexité de l'affaire, et de la finalité de la demande⁹.

[14] Premièrement, il ne fait nul doute que les sujets qu'entend aborder Excavation Super lors de cet interrogatoire sont pertinents au litige, ceux-ci étant directement liés à l'exécution des travaux et conséquemment aux retards subis.

[15] Deuxièmement, il est clairement établi que Monsieur Casimir, en tant que chargé de projet, était la personne responsable de la gestion de l'exécution des travaux, mais également de toutes les communications de suivi eu égard à ceux-ci auprès de Montréal.

[16] Troisièmement, Excavation Super a déjà interrogé une représentante de Montréal et identifie trois questions auxquelles elle n'a pas pu répondre soit :

- 1) Elle ne peut pas expliquer pourquoi Monsieur Casimir réfère à la fin des travaux dans la semaine du 5 octobre 2024 et non au 10 octobre 2024¹⁰ dans le courriel pièce D-7 du 12 septembre 2024 ;
- 2) Elle ne peut pas fournir les détails soumis par Excavation Super pour justifier une prolongation de délai puisque c'est IGF Axiom qui gère le projet¹¹ ;

⁴ Article 535.9 C.p.c.

⁵ *Laforge c. 9402-1813 Québec inc.*, 2024 QCCQ 107, par. 42.

⁶ *Ville de Gatineau c. Lespérance*, 2021 QCCA 175 (j. unique), par. 8.

⁷ Art 279 C.p.c., *Prévost c. Gaargle Solutions inc.* 2023 QCCS 3955, par. 42.

⁸ Article 221 C.p.c.

⁹ *Édifige 500 Grande-Allée Est inc. c. Société québécoise des infrastructures*, 2025 QCCA 486, par. 44.

¹⁰ Interrogatoire de Vania Rodriguez du 9 octobre 2025, p. 33-34, 49 et 50.

- 3) Elle ne peut pas confirmer s'il y a eu une analyse de l'avancement des travaux par IGF Axiom ou Montréal au moment de la réception du courriel d'Excavation Super daté du 25 juillet 2024¹².

[17] Toutefois, Madame Rodriguez témoigne qu'elle est informée de tout retard dans l'exécution des travaux et confirme lors de ce même interrogatoire que toutes demandes de prolongation de délais lui sont transmises¹³.

[18] Qui plus est, le Tribunal estime que les engagements souscrits suivants, en marge des questions précédemment énoncées, devraient fournir les réponses recherchées aux questions précitées:

Engagement E-6 : « Fournir le détail de ce qui a été demandé à Excavation Super pour justifier le délai de 10 jours et ce qui a été fourni par Excavation Super pour permettre à la Ville d'accepter le délai de 10 jours » ;

Engagement E-7 : « Vérifier et fournir la demande d'Excavation Super pour des délais de plus, justifiant la prolongation du délai à 12 jours et non 10 » ;

Engagement E-10 : « Vérifier et fournir les détails des délais mentionnés dans le courriel pièce D-7 et fournir la documentation de soutien » ;

Engagement E-14 : « Fournir copie des échanges qui ont eu lieu après le courriel du 25 juillet en lien avec les délais occasionnés, dont pour l'approbation des QRT puis des dessins d'ateliers et de l'émission des directives » ;

Engagement E-16 : « Fournir l'approbation de la Ville en lien avec les pénalités pour 26 jours de retard au montant de 60 818,28 (sous objection) » ;

Engagement E-17 : « Fournir le décompte que vous avez signé sur lequel étaient appliquées les pénalités mentionnées au courriel D-8 » ;

Engagement E-18 : « Confirmer le nombre de jours de pénalité appliqués à Super en date du 20 décembre 2024 et les dates concernées par les pénalités » ;

Engagement E-19 : « Fournir les mentions du CCAG en lien avec le fait de ne pas appliquer de pénalité entre la période de dégel et la réception partielle provisoire totale ».

¹¹ *Ibid.* p. 53.

¹² *Ibid.* p. 71 à 79.

¹³ *Ibid.* p. 45.

[19] Quatrièmement, le Tribunal ne croit pas que l'interrogatoire de Monsieur Casimir soit nécessaire au cheminement de l'instance dans l'état actuel du dossier alors que les engagements précités n'ont pas tous été transmis.

[20] En effet, bien qu'il ressorte de l'interrogatoire de la représentante de Montréal que les demandes de délais additionnels étaient effectuées auprès d'Axiom IGF et que Monsieur Casimir déterminait alors si les délais requis étaient convenables¹⁴, les engagements souscrits lors de cet interrogatoire devraient permettre, à la réception des documents, d'établir les informations considérées pour l'octroi de délais additionnels ou non ainsi que pour l'application des pénalités de retard.

[21] Soulignons par ailleurs qu'Excavation Super ne fait pas état de délais additionnels qu'elle aurait requis dans l'exécution des travaux et qui n'auraient pas été considérées par Montréal, et ce, tant à sa demande introductive d'instance qu'à sa demande pour autorisation d'interroger un tiers.

[22] N'aurait-il pas fallu attendre d'obtenir les réponses aux engagements souscrits avant de présenter la demande d'interroger Monsieur Casimir ?

[23] Les interrogatoires préalables de tiers visent à permettre une plus grande divulgation de la preuve de manière à circonscrire et délimiter les points qui feront partie de l'instruction au fond¹⁵, mais le droit à une telle divulgation n'est pas illimité¹⁶. En l'espèce, Excavation Super n'a pas démontré que sans cet interrogatoire de Monsieur Casimir, elle ne sera pas en mesure de faire la preuve de ses prétentions, du moins à ce stade-ci du dossier¹⁷.

[24] Cinquièmement, le litige qui oppose les parties est assez simple et se résume ainsi : est-ce que Montréal est justifiée d'imposer des pénalités de retard ? Pour répondre à cette question, le Tribunal devra examiner notamment si les demandes de prolongation de délais ont été formulées en temps utile par Excavation Super et si les retards dans les travaux lui sont imputables. Les questions que devra trancher le Tribunal ne sont pas complexes et bon nombre des informations recherchées dans le cadre de l'interrogatoire souhaité sont déjà en possession d'Excavation Super ou devraient être obtenues suivant la communication des engagements précités.

[25] Il est vrai que l'exposé sommaire des moyens de défense de Montréal réfère abondamment au rôle actif de la firme IGF Axiom dans la gestion des travaux, des délais et de l'imputation de pénalités de retard, mais il n'en demeure pas moins que l'ensemble des renseignements recherchés pourront être obtenus de Montréal. Le droit

¹⁴ Interrogatoire de Vania Rodriguez du 9 octobre 2025, p. 30 et 31.

¹⁵ *Prévost c. Gaargle Solutions inc.*, 2023 QCCS 3955, par. 41.

¹⁶ *Signature on the Saint-Laurent Group. C. Procureur general du Canada*, 2025 QCCS 3444, par. 18.

¹⁷ *Ibid*, par analogie, voir par. 23 « l'interrogatoire du tiers sera permis lorsque, sans cet interrogatoire, la partie qui veut interroger le tiers ne peut faire valoir une défense pleine et entière.

à la divulgation d'éléments de preuve en interrogatoire préalable n'est pas illimité et le Tribunal doit assurer le respect du principe de la proportionnalité¹⁸.

[26] Rappelons-le, les règles simplifiées visent à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice dans un objectif de réduire les coûts et les délais inhérents aux dossiers judiciaires. Le Tribunal estime que dans l'état actuel du dossier, alors que les réponses aux engagements de l'interrogatoire de la représentante de Montréal n'ont pas encore été obtenues, autoriser l'interrogatoire de Monsieur Casimir ne favoriserait pas une saine administration de la justice, cette demande étant prématurée.

[27] Enfin, considérant que les parties conviennent que la tenue prochaine de la conférence de règlement à l'amiable obligatoire le 3 décembre 2025 sera impossible si l'interrogatoire de Monsieur Casimir est autorisé, le Tribunal conclut qu'autoriser cet interrogatoire maintenant ne serait pas proportionnel et retarderait le déroulement de l'instance.

[28] Le Tribunal estime que l'interrogatoire du tiers ne doit pas être autorisé à ce stade-ci du dossier. Toutefois, si de façon objective, les engagements souscrits par Montréal qui seront transmis à Excavation Super ne fournissent pas les informations demandées et recherchées, le présent jugement n'aura pas l'autorité de la chose jugée sur la demande d'autorisation d'interroger Monsieur Casimir. Le cas échéant, le Tribunal ne peut que souhaiter que les parties s'entendent sur la tenue d'un tel interrogatoire sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle demande en ce sens.

[29] Enfin, il est utile de rappeler qu'Excavation Super aura la possibilité d'assigner Monsieur Casimir comme témoin au procès.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la *Demande de la demanderesse pour permission d'interroger un tiers* ;

LE TOUT, avec les frais de justice.

KARINE BEAUDRY, J.C.Q.

Me Gabrielle Bergeron
MILLER THOMSON
Avocate de la partie demanderesse

Me Jeanne Dehalu

¹⁸ *Supra* note 15, par. 18.

GAGNIER GUAY BIRON

Avocate de la partie défenderesse

Date d'audience : 7 novembre 2025